



La reprise d'une provision comptabilisée à tort n'est pas nécessairement taxable

Fiche pratique publié le 01/08/2017, vu 1201 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Une provision constituée à tort au plan comptable ne traduit pas une décision de gestion et sa reprise ne fait pas automatiquement l'objet d'une taxation.

Une société a procédé à un apport partiel d'actif, sous le régime de droit commun, au bénéfice d'une autre société. Cette dernière a inscrit à son bilan les éléments d'actifs de la société apporteuse pour leur valeur brute ainsi que les provisions correspondantes qui figuraient au bilan de cette société.

A la suite de la reprise de ces provisions, non déduites par la société apporteuse lors de leur constitution et devenues sans objet, la société bénéficiaire de l'apport a procédé à une déduction extra-comptable. L'administration a remis en cause cette déduction et a réintégré les sommes correspondantes.

La société a cru que l'opération était placée sous le régime spécial de neutralité prévu aux articles [210 A](#) et [210 B](#) du CGI et l'a traitée comptablement comme telle.

Cette écriture comptable, qui ne traduisait pas l'exercice d'une faculté juridique d'option, doit être regardée comme une erreur comptable dont la société requérante peut demander la correction. La décision prise par cette société d'inscrire ces provisions ne constitue pas une décision de gestion qui lui est opposable.

Dès lors qu'au plan comptable l'inscription de la provision est erronée, le contribuable, comme l'administration, est fondé à la corriger sauf en cas d'erreur comptable délibérée (CE 9e-10e ch. 19-6-2017 no 391770).

[Les provisions sont-elles déductibles du bénéfice imposable ?](#)

Articles sur le même sujet :

- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#) NOUVEAU
- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Remplir la déclaration de TVA CA12](#)
- [Facture impayée : réussir à se faire payer](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)

- [A quelles conditions une dépense est-elle déductible ?](#)
- [Les frais d'établissement](#)
- [Les achats](#)

- [Les frais de location](#)
- [Les frais d'entretien](#)
- [Les primes d'assurance](#)
- [Les frais de recherche et de développement](#)
- [Les frais de conception d'un site internet](#)
- [Les commissions, courtages et honoraires](#)
- [Les frais de publicité](#)
- [Les frais de voyage et de mission](#)
- [Les frais de déplacement](#)
- [Les frais de repas](#)
- [Les frais financiers](#)
- [Toutes les charges de personnel sont-elles déductibles ?](#)
- [La rémunération et les cotisations sociales de l'exploitant](#)
- [Peut-on déduire les autres impôts acquittés de l'impôt sur les sociétés ?](#)